

VD_FINDINFO 24/2016/SNR vom 22. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_24_2016_SNR

FR: VD_FINDINFO 24/2016/SNR du 22 juin 2016

IT: VD_FINDINFO 24/2016/SNR del 22 giugno 2016

Regeste

ASSURANCE RC DE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE, DÉFAUT DE LA CHOSE, DÉFAUT D'ENTRETIEN, VICE DE CONSTRUCTION, COLLECTIVITÉ PUBLIQUE | 58 CO, 36 CPC (CH), 5 CPC (CH), 59 CPC (CH), 60 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

al. 1 LSF (Loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 ; RS 431.01) prévoit dans une annexe que l'organe responsable de l'enquête sur la statistique des accidents de la circulation routière est la Confédération par l'Office fédéral de la statistique. Elle précise notamment ce qui suit: "(...) Objet de l'enquête: accidents selon le canton et les caractéristiques des objets et des personnes impliquées Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive ; (...) Milieux interrogés: services de police cantonaux et municipaux (...) Renseignement: obligatoire Date de l'enquête: - Périodicité: permanente Milieux participant à l'enquête: cantons, communes, (...), OFS (...)". La défenderesse est donc bien la propriétaire de l'ouvrage litigieux. IV. a) L'art. 58 CO est applicable lorsqu'il s'agit de juger si une route propriété d'une corporation publique est affectée d'un vice de construction ou présente un défaut d'entretien (ATF 102 II 343 consid. 1a; Werro, Commentaire romand [ci-après : Commentaire], Code des obligations I, n. 29 ad art. 58 CO). Aux termes de cette disposition, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. L'application de l'art. 58 CO suppose l'existence cumulative de trois conditions spécifiques : un propriétaire d'ouvrage (infra consid. b), un bâtiment ou un autre ouvrage (infra consid. c) et un défaut de l'ouvrage à l'origine du préjudice (infra consid. d) (Werro, La responsabilité civile [ci-après : La responsabilité], 2^{ème} éd., nn. 707 ss). Le demandeur soutient en substance qu'à l'époque de l'accident, le problème de glissance du revêtement de la chaussée Lac du tronçon d'autoroute situé à la jonction [...] entre les km [...] et [...] constituait un défaut de l'ouvrage au sens de l'art. 58 CO. Ce défaut était, selon lui, connu de la défenderesse avant le 18 juin 2008. Cette dernière n'aurait toutefois mis en œuvre aucune mesure propre à offrir une sécurité suffisante aux usagers avant cette date. D'après le demandeur, le dommage ne serait pas survenu si la défenderesse avait adopté un comportement diligent. La défenderesse fait valoir que l'ouvrage ne présentait aucun vice de construction ni défaut d'entretien. D'une part, elle prétend qu'elle a toujours pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Elle relève, d'autre part, que le comportement du demandeur, en revanche, n'a pas été exemplaire et raisonnable le jour des faits, et qu'il est à l'origine de l'accident ainsi que des lésions qu'il a subies. b) Le sujet de la responsabilité au sens de l'art. 58 CO est le propriétaire de l'ouvrage au moment de la survenance de l'atteinte aux droits de la victime.

La qualité de propriétaire repose en principe sur le critère formel de la propriété telle qu'elle est définie par les règles du Code civil. Peu importe que le propriétaire exerce lui-même la maîtrise directe sur la chose ou qu'il l'ait remise à un tiers sur la base d'un droit réel limité ou d'un droit personnel. Celui qui n'a qu'un droit réel limité ou qu'un droit personnel sur la chose ne peut donc en principe être tenu pour responsable au sens de l'art. 58 CO; il peut en revanche être poursuivi en tant que coresponsable solidaire sur la base de l'art. 41 CO.

Généralement, le propriétaire de l'ouvrage n'est autre que le propriétaire du fonds au-dessus ou au-dessous duquel l'ouvrage est établi (Werro, *La responsabilité*, op. cit., nn. 709, 710, 715, 771).

c) Selon la jurisprudence, sont des ouvrages, au sens de l'art. 58 al. 1 CO, les bâtiments et les autres aménagements ou équipements techniques stables, réalisés par l'homme, qui sont, de manière directe ou indirecte, durablement fixés au sol (ATF 121 III 448 consid. 2a, JdT 1997 I 2). Du point de vue du domaine public, sont en particulier des ouvrages les routes, les rues, les venelles et les places, mais également les fontaines, les murs de soutènement, les ponts, les canaux et les digues (Moor, *Droit administratif*, vol. III, p. 279). Une route constitue dès lors un ouvrage au sens de l'art. 58 CO, ce qui est également le cas des trottoirs et autres ouvrages ouverts à la circulation (ATF 118 II 36 consid. 3, JdT 1993 I 307; Werro, *Commentaire*, op. cit., n. 29 ad art. 58 CO; Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 769).

d) Le propriétaire d'un ouvrage est responsable des dommages causés par un défaut de construction ou par un défaut d'entretien de l'ouvrage (ATF 129 III 65 consid. 1, JdT 2003 I 505). Le premier représente un défaut initial et le second un défaut subséquent (Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 739). La question de savoir si un ouvrage est ou non défectueux se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 4.1; ATF 129 III 65 consid. 1.1, JdT 2003 I 505, SJ 2003 I 161 ; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JdT 1998 I 27; Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 740 et les références citées). Pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 129 III 65 consid. 1.1, JdT 2003 I 505 ; Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 744, 773). Une route, comme tout autre ouvrage, doit dès lors être construite et aménagée de manière à offrir une sécurité suffisante aux usagers eu égard à la circulation à laquelle elle est affectée (ATF 102 II 343 consid. 1c). Toute source de danger ne constitue cependant pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO. L'ouvrage exempt de défaut est celui qui a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 4.1; ATF 103 II 240 consid. 2b; Werro, *Commentaire*, op. cit., n. 33 ad art. 58 CO). Une première limite au devoir de sécurisation du propriétaire découle de la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178). Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'est pas tenu de parer à tous les dangers imaginables (ATF 129 III 65 consid. 1.1, JdT 2003 I 505 ; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JdT 1998 I 27; Werro, *La responsabilité*, op. cit., n. 744). De plus, il est en droit d'attendre des tiers un comportement raisonnable et un degré moyen d'attention. C'est dire qu'il ne répond pas des dommages que le lésé aurait pu éviter avec un minimum de prudence (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JdT 1998 I 27; Werro, *ibidem* et les références citées). La nature du défaut dépend de celle de l'ouvrage (Werro, *Commentaire*, op. cit., n. 16 ad art. 58 CO). Une seconde limite au devoir de sécurisation du propriétaire découle du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut

examiner si l'élimination d'éventuels vices ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage. On ne peut pas imposer au propriétaire une dépense qui n'a aucun rapport avec la destination de l'ouvrage (ATF 129 III 65 consid. 1.1, JdT 2003 I 505 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc, rés. in JdT 2001 I 90). Pour les édifices publics ou les édifices ouverts au public, les exigences relatives à la diligence du propriétaire sont plus élevées. Celui-ci doit mettre en œuvre toutes les possibilités techniques qui existent pour éliminer le défaut de sécurité ou mettre en place un dispositif de protection, dès lors que leur coût apparaît raisonnablement proportionné aux intérêts des usagers et au but de l'ouvrage (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 747; ATF 118 II 36 consid. 4a, JdT 1993 I 307; ATF 117 II 399 consid. 2, JdT 1992 I 555). En matière d'infrastructures routières et d'entretien des routes, on ne peut cependant pas poser des exigences aussi sévères que pour d'autres ouvrages (par exemple un bâtiment isolé). Les propriétaires des routes, qui sont le plus souvent des collectivités publiques, ne peuvent être tenus d'aménager chaque route de façon qu'elle offre le degré le plus élevé de sécurité possible (ATF 129 III 65 consid. 1.1, JdT 2003 I 505 ; ATF 102 II 343 consid. 1c; cf. Werro, Commentaire, op. cit., n. 36 ad art. 58 CO). Il suffit qu'elle soit praticable pour que l'usager qui fait preuve de la prudence habituelle puisse les utiliser sans danger, compte tenu du genre de route concerné et de l'intensité du trafic auquel celle-ci est affectée (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 776 et les références citées). Il appartient donc d'abord à l'usager d'agir avec précaution et d'adapter son comportement aux conditions de la route, une prudence particulière étant requise en cas de mauvaises conditions météorologiques (Werro, La responsabilité, op. cit., n. 774 et les références citées). A défaut, il ne pourra pas se prévaloir de la responsabilité du propriétaire de la route (ATF 129 III 65 consid. 1, JdT 2003 I 505 ; ATF 102 II 343 consid. 1b; Werro, Commentaire, op. cit., n. 34 ad art. 58 CO). La diligence exigée du propriétaire de la route en est diminuée d'autant (Werro, Commentaire, op. cit., n. 36 ad art. 58 CO et les références citées). La diligence requise s'apprécie objectivement. Le caractère subjectivement excusable du comportement du propriétaire ne saurait dès lors être pris en compte. Peu importe ainsi qu'il n'ait rien su du défaut. La diligence requise s'apprécie toutefois également concrètement: le juge peut et doit tenir compte de toutes les circonstances du cas. Pour déterminer quels sont les devoirs de prudence du propriétaire, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. Toutefois, l'observation de telles règles ne permet pas de conclure nécessairement à l'absence d'un défaut, pas plus qu'une violation de celles-ci ne permet de conclure, sans autre examen, à l'existence d'un défaut. En l'absence de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques reconnues. Lorsqu'aucune norme de sécurité n'a été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui pouvait raisonnablement être exigé (ATF 126 III 113 consid. 2b; Werro, Commentaire, op. cit., n. 18 ad art. 58 CO ; Werro, La responsabilité, op. cit., n. 751). La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa, rés. in JdT 1998 I 27 et les références citées). e) ea) En l'espèce, la défenderesse est propriétaire de l'autoroute où a eu lieu l'accident (art. 8 al. 1 LRN). Une autoroute constitue

un ouvrage au sens de l'art. 58 CO. La responsabilité de l'entretien des autoroutes est passée des cantons à la défenderesse depuis le 1^{er} janvier 2008 (art. 83 Cst). eb) Le demandeur considère que la qualité du revêtement du tronçon où a eu lieu l'accident litigieux, soit son manque d'adhérence, serait constitutif d'un défaut. Il fait valoir que, dès le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, la défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance de la problématique des accidents intervenus sur la chaussée concernée, au vu des nombreuses statistiques établies, mais qu'elle n'a mis en œuvre aucune mesure propre à offrir une sécurité suffisante aux usagers, que ce soit sous forme d'un relevé de la qualité antidérapante du revêtement, d'une limitation de vitesse par temps de pluie, de la pose d'un signal indiquant la glissance de la chaussée, d'un lavage à haute pression du revêtement et/ou de travaux de réfection de la chaussée. ec) Il résulte de l'état de fait que l'accident du demandeur s'est produit le 18 juin 2008 vers 3 heures 05 sur l'autoroute [...], dans le district de [...], au km [...] de la jonction entre les sorties de [...] et [...] alors que la chaussée était mouillée. Le rapport de police établi le 18 juin 2008 mentionne que la chaussée était grasse et glissante du fait de l'accumulation sur le revêtement absorbant des hydrocarbures ainsi que du liquide de refroidissement des véhicules accidentés au même endroit les jours précédents. En outre, il ressort de l'instruction que le 30 juin 2008, l'adhérence de la route se situait en-dessous de la limite admise (cf. le diagramme d'interprétation des valeurs d'adhérence et le diagramme de mesure de glissance au skiddomètre annexés au rapport SACR SA du mois de septembre 2008). Une limitation de la vitesse a alors été mise en place et un signal « chaussée glissante » a été posé au km [...]. Il a également été procédé au lavage de la chaussée le 25 juillet 2008. Toutefois, si cette opération a permis une « légère amélioration », le niveau d'adhérence sur route mouillée est resté « critique » selon le rapport SACR SA du mois de septembre 2008 qui se réfère aux relevés effectués le 12 août 2008. Finalement, l'OFROU a décidé de procéder à la réfection du tapis bitumineux du 30 septembre 2008 au 11 octobre 2008. Il apparaît dès lors que si les valeurs mesurées après le lavage du revêtement le 25 juillet 2008 se situaient toutes « plus ou moins exactement sur la ligne du minimum demandé » selon la SACR SA et que, par rapport aux relevés du 30 juin 2008, ces valeurs ont augmenté de 0,05 en moyenne grâce au lavage du bitume, on peut en déduire qu'elles étaient en revanche insuffisantes avant cette opération, soit lors de l'accident du 18 juin 2008. Le tronçon d'autoroute litigieux était ainsi défectueux à cette date. Il convient donc de déterminer si la perte de maîtrise du véhicule du demandeur est due à la défectuosité de la route. Le rapport de police retient que le demandeur circulait à une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée, qu'il a « vraisemblablement » laissé dévier sa voiture vers la gauche et qu'après avoir heurté le muret central, il a perdu la maîtrise de sa voiture « sur le revêtement mouillé rendu particulièrement gras et glissant par des écoulements d'hydrocarbures consécutifs aux précédents accidents survenus au même endroit, quelques jours auparavant ». Quant au Tribunal de police de l'arrondissement de [...], il retient qu'aucune faute du demandeur n'est établie et qu'il est donc « hautement vraisemblable que la défectuosité de la route est à l'origine de l'accident ». Il s'appuie notamment sur le fait que le caractère glissant de la route était, selon lui, tel que « seuls les conducteurs particulièrement expérimentés, par exemple un moniteur d'auto-école, ont été à même d'éviter un accident ». Il ne faut pas perdre de vue qu'au pénal, il appartient à l'accusation d'établir la faute du prévenu et que le doute doit profiter à ce dernier. Le Tribunal de police émet ainsi une supposition sur la cause de l'accident mais ne se prononce pas, se contentant d'observer que la faute du prévenu n'est pas établie. Au civil, il en va différemment ; il appartient au demandeur qui émet des prétentions d'établir qu'elles sont fondées. Le doute

qui subsiste, sur la/les cause(s) de l'accident, profite alors au défendeur. Or, la cause de l'accident n'est en l'espèce pas établie et ne peut faire l'objet que de supputations. En effet, il résulte de l'instruction que 46'620 véhicules ont circulé à la même date que le demandeur sur cette portion d'autoroute, dont 85 entre 2h00 et 3h00 du matin et 67 entre 3h00 et 4h00, sans – contrairement à ce que semble avoir retenu le Tribunal de police – qu'aucun autre accident n'ait lieu. Le tronçon litigieux était donc praticable pour un usager faisant preuve de la prudence habituelle et qui, en particulier, adapte son comportement aux conditions de la route, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques. En outre, il ressort de l'instruction que le demandeur n'a rencontré aucun obstacle et qu'il n'a pas eu à freiner brusquement pour une quelconque raison. Sa vitesse n'étant pas connue, on ne peut exclure qu'il conduisait à une vitesse inadaptée, élément influençant fortement les sollicitations et les demandes d'adhérence selon la SACR SA et qui doit être pris en considération pour l'appréciation des causes d'un accident dû au dérapage à côté des autres facteurs que sont la qualité antidérapante, la façon de conduire, l'état du véhicule et des pneus, la géométrie de la route, les intempéries et l'état momentané de la chaussée. Il apparaît donc que le demandeur n'a pas réussi à démontrer la cause de sa perte de maîtrise et, partant, qu'il existait un lien de causalité entre l'état de la route et l'accident. Le demandeur n'a par ailleurs pas allégué ni a fortiori établi qu'il existerait une violation objective de l'obligation de diligence de la défenderesse en l'espèce. S'agissant des mesures concrètes relatives à l'entretien de la route, le demandeur n'a en effet pas allégué, par exemple, la fréquence à laquelle des mesures d'adhérence doivent être effectuées, la date à laquelle les derniers nettoyages et changements du revêtement litigieux ont eu lieu, la fréquence à laquelle le revêtement de la route doit être usuellement changé ou nettoyé, etc. Quant aux statistiques des accidents produites par le demandeur, elles ne sont pas pertinentes dans le cas présent, les accidents concernés n'étant pas imputés à un défaut de l'ouvrage. Aucune pièce ni aucun témoignage ne permet ainsi à la cour de retenir qu'il y a eu une violation du devoir de diligence de la part de la défenderesse. Pour les motifs qui précèdent, la responsabilité de la défenderesse n'est pas engagée en l'espèce et les conclusions de la demande doivent être rejetées. V. Même dans l'hypothèse où le lien de causalité entre le défaut de l'ouvrage et l'accident du demandeur aurait été établi, la plus grande partie des conclusions de la demande aurait de toute manière dû être rejetée faute de preuve du dommage prétendu. En effet, s'agissant par exemple du poste principal de ses prétentions, soit le préjudice ménager, le demandeur prétend au versement d'un montant de 155'627 fr. en se fondant sur les témoignages non probants de deux membres de sa famille et sur des pièces qui n'établissent notamment pas qu'il s'occupait avant l'accident du ménage de ses parents, qu'il souffrirait désormais d'une incapacité ménagère, ni a fortiori quel serait le taux d'une telle incapacité. A défaut de preuves, ce dommage ménager prétendu n'aurait de toute manière pu être déterminé et il n'aurait pu être fait droit à cette conclusion de la demande. Le demandeur, qui réclame remboursement de sa taxe d'exemption, n'a pas non plus démontré quels ont été les motifs ayant amené l'armée à le considérer comme inapte à accomplir du service militaire et du service au sein de la protection civile le 28 novembre 2008 et s'il ne l'aurait pas également été sans l'accident. La valeur du véhicule accidenté sur le marché pour voitures d'occasion n'a pas non plus été établie par le demandeur qui a seulement produit deux pièces relatives à la valeur de véhicules dont il n'est pas prouvé qu'ils auraient les mêmes caractéristiques (moteur, options, kilométrage, année de première mise en circulation, etc.) que celui du demandeur. VI. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1

CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais restituant à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 13 novembre 2010, RSV 270.11.6]) b) En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 9'807 fr. (art. 18, 87 al. 1 et 2 et 97 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), devraient ainsi être mis à la charge du demandeur A.X. _____, qui succombe. Toutefois, le demandeur étant au bénéfice de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée par décision du 7 mars 2013 et qui l'exonère des avances ainsi que des frais judiciaires, ceux-ci sont mis à la charge de l'Etat. Les avances de frais de la défenderesse, par 507 fr., lui seront restituées (art. 122 al. 1 let. b et c CPC). L'indemnité du conseil d'office du demandeur, Me Marc Cheseaux, est arrêtée à 486 fr. plus TVA, soit 524 fr. 90, pour les opérations qu'il a effectuées du 27 janvier au 17 juin 2016, étant précisé que ce conseil a été indemnisé à hauteur de 22'801 fr. 60 pour les périodes précédentes. Le demandeur sera tenu de rembourser les frais de justice et l'indemnité de son conseil aux conditions de l'art. 123 CPC. De plus, le demandeur A.X. _____ versera à la défenderesse Confédération suisse des dépens qu'il convient d'arrêter à 23'100 fr. (art. 4 TDC) à titre de défraiement de son mandataire professionnel (art. 3 al. 2 TDC) et de débours nécessaires (art. 19 al. 2 TDC). Par ces motifs, la Cour civile, statuant à huis clos, prononce : I. Les conclusions prises par le demandeur A.X. _____ contre la défenderesse Confédération suisse, selon demande du 25 mars 2014, sont rejetées. II . Les frais de justice, arrêtés à 9'807 fr. (neuf mille huit cent sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'avance de frais de la défenderesse, de 507 fr. (cinq cent sept francs), lui sera restituée. IV. L'indemnité du conseil d'office du demandeur, Me Marc Cheseaux, est arrêtée à 524 fr. 90 (cinq cent vingt-quatre francs et nonante centimes), TVA comprise, pour la période du 27 janvier au 17 juin 2016, étant précisé que ce conseil a été indemnisé à hauteur de 22'801 fr. 60 (vingt-deux mille huit cent un francs et soixante centimes) pour les périodes précédentes. V. Le demandeur est tenu, conformément à l'art. 123 CPC, de rembourser à l'Etat les frais de justice et l'indemnité de son conseil. VI . Le demandeur versera à la défenderesse le montant de 23'100 fr. (vingt-trois mille cent francs) à titre de dépens. Le juge président :

Le greffier : P. Hack M. Bron Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : M. Bron